

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-141

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2024-04-26-00001 - Arrêté DDT/SAAT/2024/044 portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial de 4 cellules non-alimentaires par transfert-extension de deux magasins existants et création de deux autres magasins aux Clairions à Auxerre (4 pages)

Page 3

89-2024-04-26-00002 - Ordre du jour de la CDAC du 7 mai 2024 à 9h30 (1 page)

Page 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2024-04-25-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2024/0029
Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 77 en agglomération, à l'intersection des avenues Jean Mermoz et de la Turgotine à l'occasion du Trail du VENOYSIEN sur la commune d'AUXERRE (3 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-26-00001

Arrêté DDT/SAAT/2024/044 portant
composition de la CDAC de l'Yonne pour
l'examen du dossier de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale portant sur la
création d'un ensemble commercial de 4 cellules
non-alimentaires par transfert-extension de deux
magasins existants et création de deux autres
magasins aux Clairions à Auxerre



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ DDT/SAAT/2024/0044

portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial de 4 cellules non-alimentaires par transfert-extension de deux magasins existants et création de deux autres magasins aux Clairions à Auxerre

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes, et sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation déposée par la société SCI ST DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 5 rue des Bruyères – 93260 LES LILAS, enregistrée par le service instructeur des autorisations d'exploitations commerciales le 26 mars 2024 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1 :

Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet de création d'un ensemble commercial de 4 cellules non-alimentaires par transfert-extension de deux magasins existants et création de deux autres magasins aux Clairions sur le territoire de la commune d'Auxerre, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – 7 représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le maire d'AUXERRE, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou son représentant,
- Monsieur le président du PETR du Grand Auxerrois ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune d'Auxerre,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant,
- Madame la présidente du Conseil Régional de Bourgogne - Franche Comté ou son représentant,
- Monsieur Christophe BONNEFOND représentant des maires pour cette commission, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Monsieur Fernando DIAS GONCALVES représentant des intercommunalités pour cette commission, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,

III – 4 personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

- Monsieur Bernard MAIMBOURG ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Madame Marie-France GASSET ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022.

Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

- Monsieur Philippe BODO ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Madame Catherine SCHMITT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022.

Article 2 :

Assistent en outre aux séances :

- Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune d'Auxerre à défaut, de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

- Une personne représentant les associations de commerçants locales,
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Fait à Auxerre, le 26 AVR. 2024
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société SCI ST DEVELOPPEMENT.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-26-00002

Ordre du jour de la CDAC du 7 mai 2024 à 9h30



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Affaire suivie par : Katia TRIBOUT
Tél : 03 86 48 43 39
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

7 mai 2024 à 9h30
à la Préfecture d'Auxerre
Salle Haussmann

ORDRE DU JOUR

Dossier n° : **87A**

Demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 4 cellules non-alimentaires par transfert-extension de deux magasins existants et création de deux autres magasins aux Clairions à Auxerre

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-25-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2024/0029

Portant réglementation temporaire de la
circulation sur la RN 77 en agglomération, à
l'intersection des avenues Jean Mermoz et de la
Turgotine à l'occasion du Trail du VENOYSIEN
sur la commune d AUXERRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2024/0029

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 77
en agglomération, à l'intersection des avenues Jean Mermoz et de la Turgotine
à l'occasion du Trail du VENOYSIEN sur la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-21-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er septembre 2022 portant nomination en qualité de directrice départementale des territoires de l'Yonne, de Mme Manuella INES, ingénieure divisionnaire des TPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS, sollicitant l'autorisation de traverser la RN 77, commune d'AUXERRE, lors du trail du VENOYSIEN, en date du 23 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 19 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de l'épreuve sportive Trail du VENOYSIEN, lors de la traversée des coureurs de la RN 77 à l'intersection des avenues Jean Mermoz et de la Turgotine, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section concernée par la manifestation est située en agglomération ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant le déroulement de la course, au niveau de l'intersection des avenues Jean Mermoz (RN 77), de la Turgotine et de la rue de la Plaine-Saint-Martin, la circulation de véhicules est interdite le temps du passage des coureurs participant à la manifestation.

Les feux tricolores réglementant la circulation à ce carrefour sont mis en mode clignotant sous la responsabilité de la police municipale d'Auxerre.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le **dimanche 5 mai 2024** entre 9h30 et 10h45.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, est mise en place par les soins des organisateurs de la manifestation avant toute intervention sur la zone concernée.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de la manifestation, et avant le rétablissement normal de la circulation, les accotements, trottoirs et chaussées devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre

Article 6 :

Le présent arrêté est affiché aux abords immédiats du carrefour RN 77 / avenue de la Turgotine.

Article 7 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ;
- Le directeur de la police municipale d'Auxerre ;
- Le chef du district de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est ;
- Le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;
- Le responsable de la manifestation ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

Copie adressée pour information à :

*Direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne ;
Direction départementale des territoires de l'Yonne ;
Direction interdépartementale des routes Centre-Est ;
Service départemental incendie et secours de l'Yonne ;
Conseil départemental de L'Yonne ;
Commune d'Auxerre ;
Chef du CEI d'Auxerre de la DIR Centre-Est.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*